



Règlement jeu-concours #NoSmokingChallenge

Le ministère de la Santé dont le siège social est situé au 1, rue Charles Darwin L-1433 Luxembourg organise un jeu en ligne (ci-après le "Jeu Concours").

Ce Jeu Concours organisé sur la page Facebook et Instagram du ministère de la Santé est gratuit et sans obligation d'achat.

En prenant part au Jeu Concours via la page Facebook et Instagram du ministère de la Santé, les participants pourront accéder au tirage au sort permettant à trois d'entre eux de gagner chacun *un voucher de 100 euros à valoir sur les concerts organisés par la Rockhal*.

Le Jeu Concours est développé et géré par le ministère de la Santé à l'exclusion de tout parrainage ou intervention de la société Facebook et Instagram, n'assurant que l'hébergement du Jeu Concours au sein de ses réseaux.

Le présent document est le règlement du Jeu Concours, ci-après dénommé le "Règlement". Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée du Jeu Concours, par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par le ministère de la Santé.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède et s'inscrit au Jeu Concours.

L'ensemble des documents susmentionnés sont mis à disposition sur le site sante.lu. Il est accessible à tout utilisateur et participant. Il est demandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.



Article 1. Conditions d'accès

1.1. La participation au Jeu Concours est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous:

- (i) personne physique ;
- (ii) disposant d'un accès Internet et d'une adresse e-mail personnelle valide ;
- (iii) résidant au Luxembourg ;
- (iv) disposant d'un compte Facebook et/ou Instagram et ayant un accès au Jeu Concours via Facebook ou Instagram pendant la durée du Jeu Concours, qui sera accessible à l'adresse suivante *www.sante.lu/nosmokingchallenge*.

1.2. La participation au Jeu Concours est limitée à une inscription au tirage au sort telle que détaillée à l'article 2 ci-dessous.

1.3. L'accès au Jeu Concours est interdit aux collaborateurs du ministère de la Santé et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu Concours, y inclus les membres de leur famille proche (ex: conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent, partenaire de PACS).

Article 2. Participation

2.1. Le Jeu Concours est ouvert à toute personne répondant à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 1.1 ci-dessus, à l'exclusion de toute personne mentionnée à l'article 1.3.

Pour s'inscrire au tirage au sort et tenter de gagner le lot mis en jeu à l'article 3.1, tout participant doit avoir réalisé les deux actions mentionnées ci-dessous :



1. S'inscrire sur la page de la campagne du ministère de la Santé en remplissant un formulaire avec nom, prénom et adresse e-mail. L'URL de la page est : www.sante.lu/nosmokingchallenge

2. Partager sur Facebook et/ou Instagram la publication initiale du ministère de la Santé appelée *#NoSmokingChallenge* qui explique le concours en utilisant le *#NoSmokingChallenge* dans le texte du partage.

Les deux conditions doivent être remplies et doivent être réalisées entre le 31/05 et le 14/06 pour participer au tirage au sort.

L'inscription au tirage au sort n'est effective qu'au terme de ces deux étapes.

Il est entendu que chaque participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant. Le ministère de la Santé se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms associés à une adresse e-mail valide, voire usurperait l'identité d'un tiers, ou utiliserait une adresse non conforme au point 1.1. du Règlement.

2.2. La participation au Jeu Concours s'effectue exclusivement par voie électronique sur Facebook ou Instagram de manière exclusive, le tirage au sort étant réalisé parmi les participants inscrits à ces derniers.

Toute participation au Jeu Concours sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue.

2.3. La participation au Jeu Concours ne sera valable que si les informations requises par le ministère de la Santé sont complètes et correctes.

Toutes inscriptions réalisées par l'utilisation d'informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés seront de plein droit déchués de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.



2.4. Tout participant s'engage à respecter le Règlement. Tout non-respect du Règlement par le Participant, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner son exclusion du Jeu Concours par décision du ministère de la Santé.

En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participants, le ministère de la Santé se réserve le droit de modifier ou mettre fin au Jeu

Concours sans préavis, notamment lorsque l'intégrité du Jeu Concours est remise en cause dans son objet.

Article 3. Détermination du gagnant – remise du lot

3.1. Lots: Les gagnants seront déterminés par tirage au sort entre les participants via Facebook et Instagram en utilisant random.org. Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou de perte autre que toute contrepartie proposée par l'organisateur. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de la contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par le ministère de la Santé. Si les circonstances l'exigent, le ministère de la Santé se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres dotations de valeur équivalente.

3.2. Détermination des gagnants: Les gagnants seront au nombre de 3. Le tirage au sort aléatoire au sens de l'art. 3.1. sera effectué à la date du 8 juin 2023, dans la base des données des personnes inscrites au Jeu Concours.

3.3. Information des gagnants en vue de la remise des prix : Le ministère de la Santé informera les gagnants par voie électronique le jour du tirage au sort. À cette occasion, les gagnants se verront avisés des modalités de mise en possession de leurs lots mis en jeu. Les lots seront remis aux gagnants par voie électronique ou en personne.



À défaut de retour dans le délai d'un mois suivant, les gagnants perdront leur prix sans que la responsabilité du ministère de la Santé soit engagée, ni une quelconque indemnisation due.

Nonobstant ce qui précède, le ministère de la Santé se réserve également le droit de conserver les lots qui auraient dû être attribués au gagnant défaillant et d'en disposer comme elle le souhaite.

Article 4. Modification et/ou arrêt du Jeu Concours

4.1. Le ministère de la Santé se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu Concours dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite du Jeu Concours conformément aux dispositions du Règlement et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non), de la Plateforme ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communication, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, aux données ou bases de données.

4.2. Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification, prorogation ou réduction de la durée du Jeu Concours devait intervenir, le ministère de la Santé s'engage à le notifier aux participants par courrier électronique et/ou par publication au sein des plateformes et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables ou la nouvelle date de clôture du Jeu Concours.

En présence de modifications du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite du Jeu Concours par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire du Jeu Concours en contactant le ministère de la Santé via l'adresse email suivante : communication@ms.etat.lu

4.3. En cas de modification des conditions du Jeu Concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de la durée du Jeu Concours, la responsabilité du



Direction de la santé

ministère de la Santé ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

4.4. Chacun des Participants accepte enfin que le ministère de la Santé puisse mettre fin au Jeu Concours, ou lui apporter des modifications à tout moment dans l'hypothèse où il constaterait un nombre important d'abus et tricheries que cela soit lors de l'inscription au Jeu Concours ou lors de son déroulement même.

Article 5. Exonération et limitation de responsabilité

5.1. Le ministère de la Santé ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison:

(i) d'un dysfonctionnement du réseau internet ou de l'équipement informatique, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque;

(ii) par le manque de véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent Règlement et des Conditions d'Utilisation au regard des informations et moyens en sa possession;

(iii) de tout défaut de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement, à la conformité des lots mis en jeu aux normes auxquelles ils sont éventuellement soumis ou à la sécurité d'utilisation des lots offerts (dans les conditions normales d'utilisation).

5.2. Le ministère de la Santé décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté, issus de l'utilisation du lot, ou de la prestation d'un fournisseur.



Direction de la santé

5.3. En tout état de cause, la responsabilité du ministère de la Santé ne saurait être engagée et aucune indemnité ne saurait lui être réclamée.

Article 6. Frais de participation

Le Jeu Concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Le Règlement est mis gratuitement à la disposition des participants sur la page dédiée au Jeu Concours sur sante.lu.

Pour les participants accédant au Jeu Concours via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé – c'est-à-dire hors abonnements câble, ADSL ou liaison spécialisée et forfait incluant ou offrant les coûts de communication – les coûts de connexion au site engagés pour la participation au Jeu Concours ne seront pas remboursés aux participants.

Article 7. Différend

7.1. En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu Concours pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention du ministère de la Santé par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu Concours et maximum dans un délai de soixante (60) jours après la désignation des gagnants.

7.2. En cas de contestation ou de réclamation concernant les prix attribués, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention du service Communication du ministère de la santé, par e-mail à l'adresse communication@ms.etat.lu ou par courrier à l'adresse mentionnée en préambule dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du prix.

7.3. Chaque participant s'engage en cas de difficulté qui pourrait survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès du ministère de la Santé préalablement à toute action en justice contre cette dernière.



Direction de la santé

7.4. Le Règlement est soumis au droit luxembourgeois. Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée entre le(s) participant(s) et le Ministère de la Santé, tout litige découlant du présent Règlement sera soumis aux tribunaux compétents du Luxembourg.

Article 8. Données à caractère personnel

8.1. Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein de la publication dédiée au Jeu Concours sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au Jeu Concours.

8.2. Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation du Jeu Concours. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent Règlement devront faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation au Jeu Concours, le participant accepte le Règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les 3 mois suivant le terme du Jeu Concours, sauf accord contraire exprès du participant.

8.3. Le ministère de la Santé pourra publier et reproduire sur la Plateforme l'image, l'enregistrement de la voix et le nom du gagnant, pour autant que ce dernier y consente sur demande du ministère de la Santé.

En conséquence, les données collectées sont transmises uniquement au SIP.

8.4. Tout Participant dispose par ailleurs des droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données le concernant en contactant directement le ministère de la Santé par e-mail à l'adresse communication@ms.etat.lu ou par courrier à l'adresse mentionnée au sein du préambule.



Il est précisé à ce titre que toute demande de suppression de ces données par quelque moyen que ce soit pendant la durée du Jeu Concours pourra entraîner l'annulation de l'inscription au Jeu Concours.

Article 9. Convention de preuve électronique

Le ministère de la Santé peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par le ministère de la Santé dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10. Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en version française auprès du ministère de la Santé et est disponible gratuitement sur sante.lu.

Fait à Luxembourg, le 30 mai 2023.